

## ARRETE DU MAIRE

### **Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique**

Le Maire de la Ville de **TRIGNAC**,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires du **3ème groupe**, présentée le **09 avril 2024** par :

██████████ agissant pour le compte de **L'Olympic Cycliste Nazairien**— ██████████  
██████████ qui souhaite ouvrir une buvette temporaire  
groupe 3 à l'occasion d'une journée rencontre des écoles de Vélo, cette manifestation est prévue le  
**samedi 08 juin 2024 de 13h30 à 19h00** route d'Aisne.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1  
du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : ██████████ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de  
catégories 3, le jour précité.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s)  
groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

**Article 3** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire
- à la police municipale
- à la gendarmerie

Fait à Trignac le 17 avril 2024

Le Maire,

